

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 173
Publié le 13 septembre 2023**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°173 publié le 13 septembre 2023

DIRECTION DES SÉCURITÉS

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant réglementation de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2023 ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté préfectoral 2023/96 en date du 21 août 2023 portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR

- ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de GRÉOUX-LES-BAINS, QUINSON et SAINTE-CROIX-DU-VERDON.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Cabinet - Direction des Sécurités**
Bureau des Polices Administratives de Sécurité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant réglementation
de l'offre, de la vente, du transport et de la consommation
de boissons alcooliques à l'occasion de la manifestation sportive du Bol d'Or 2023

Le préfet du Var,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3322-9, L 3331-1 à L 3331-4, L 3332-15, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4, L 3341-1 à L 3341-4, L 3342-1 à L 3342-4, L 3351-1 à L 3355-8;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 mai 2021 portant nomination de Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe MAHE, préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2020 établissant des zones protégées autour de certains établissements et édifices pour l'implantation des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023/49/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var, publié au recueil des actes administratifs n°156 du même jour ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2023, organisée sur le circuit automobile Paul Ricard au Castellet, est susceptible de donner lieu à un afflux massif de personnes sur la commune du Castellet, les communes environnantes ainsi que sur les principales voies d'accès ;

Considérant qu'un nombre conséquent de spectateurs est attendu pour cette manifestation sportive, sans préjudice d'une affluence de personnes supplémentaires ;

Considérant que la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2023 se déroule sur une période de quatre jours consécutifs, du 14 au 17 septembre 2023;

Considérant que d'importants mouvements de personnes et de véhicules motorisés sont à prévoir à toute heure de la journée ;

Considérant que les manifestations sportives de grande ampleur, notamment le « Bol d'Or », sont de nature à engendrer d'importants troubles à l'ordre public ;

Considérant que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs et violents ;

Considérant qu'il convient de prévenir une consommation excessive d'alcool lors de cette manifestation susceptible de générer des accidents de la circulation et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la sécurité des participants et des spectateurs ainsi que la sérénité de la manifestation sportive doivent être garanties ;

Considérant qu'il importe de prévenir les risques pouvant découler de la vente, du transport et de la consommation de boissons alcooliques ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adopter des mesures visant à assurer la santé, la tranquillité et la sécurité des personnes et de préserver les biens ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1: Débits de boissons temporaires

a) Toute installation de débit de boissons temporaire est interdite à l'occasion de la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2023 sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

Cette interdiction s'applique du **jeudi 14 septembre 2023 à 9h au dimanche 17 septembre 2023 à 18h00**.

b) Il peut être dérogé à cette interdiction, sur autorisation municipale, dans le respect des dispositions prévues par les articles L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, pour la vente des boissons du 1^{er} groupe, sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos.

c) Par dérogation, sur la commune du Castellet, une autorisation peut être accordée par le maire, aux associations sportives agréées, en vue de la vente de boissons du premier et du troisième groupe, dans le respect des dispositions de l'article L 3335-4 du code de la santé publique.

Article 2 : Vente à emporter de boissons alcooliques

a) La vente à emporter de boissons alcooliques appartenant aux groupes 3, 4 et 5 est interdite dans tous les établissements détenteurs d'une licence « à consommer sur place » ou d'une licence « à emporter », du **jeudi 14 septembre 2023 à 9h au dimanche 17 septembre 2023 à 18h00**, sur le territoire des communes de :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- Méounes-les-Montrieux.

b) Il est dérogé à cette interdiction pour les établissements de grande distribution qui organisent des opérations commerciales de type « foire aux vins » et les établissements dont l'activité principale est la vente d'alcool à emporter (type caviste).

c) Par dérogation au a) du présent article, la vente de boissons alcooliques à emporter dans tous les établissements de distribution alimentaire est limitée à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;
- OU
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

Article 3 : Transport de boissons alcooliques

a) Le transport de boissons alcooliques est réglementé du **jeudi 14 septembre 2023 à 9h au dimanche 17 septembre 2023 à 18h00**, sur le territoire des communes suivantes :

- Le Castellet ;
- Signes ;
- Le Beausset ;
- Evenos ;
- La Cadière d'Azur ;
- Méounes-les-Montrieux.

Le transport de boissons alcooliques est limité à :

- 2 litres par personne de boissons alcooliques appartenant au 3ème groupe ;
- OU
- 1 litre par personne de boissons alcooliques appartenant aux 4ème ou 5ème groupe.

b) Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules réalisant des opérations de livraison de boissons alcooliques pour le compte d'entreprises.

Article 4 :

Pendant toute la durée de la manifestation sportive du « Bol d'Or » 2023 les spectateurs ne sont pas autorisés à introduire dans l'enceinte du circuit Paul Ricard :

- toute boisson alcoolique, quel que soit le contenant ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage en verre.

Article 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Var, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Var, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Toulon.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le 13 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Lucien GIUDICELLI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Var – Boulevard du 112^{ème} régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5 rue Racine, CS 40510, 83 041 TOULON Cedex 09 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Direction

Arrêté préfectoral n°2023/96 en date du **21 AOUT 2023**
portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 25,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n°97-463 du 09 mai 1997,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

Vu le décret n° 2009-360 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales ministérielles,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, des Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe MAHE, Préfet du Var,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté conjoint du Premier ministre et du Ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2021 nommant Monsieur Alain TESTOT, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/65/MCI en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités,

Vu les décisions nommant les chefs des services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Mélanie COLLAR, attachée principale d'administration, cheffe du service «Accès à l'emploi» de la direction de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie COLLAR, cheffe du service «Accès à l'emploi», la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Corinne Cesari, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès à l'emploi».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne CESARI, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès à l'emploi» à :

- Madame Fatiha PERROT, attachée d'administration, responsable du département «mesures en faveur des publics éloignés de l'emploi» pour tous les actes relevant des attributions de son département.

- Madame Sylvie GERMI, attachée d'administration, responsable du département «Égalité des chances» pour tous les actes relevant des attributions de son département

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Amandine MARTIN, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service «Accès au logement» de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amandine MARTIN, cheffe du service « Accès au logement», la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Angélique FRITZ, attachée principale d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès au logement».

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Angélique FRITZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès au logement» à :

- Madame Florence REYGROBELLET, attachée principale d'administration, responsable du département «prévention des expulsions locatives et contentieux» pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Ariane ROUQUETTE, attachée d'administration, responsable du département « Insertion par le logement » pour tous les actes relevant des attributions de son département.
- Madame Justine MASSIP, attachée d'administration, responsable du département « Accompagnement vers le logement » pour tous les actes relevant des attributions de son département.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Emma IACIANCIO, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service «Accès à l'autonomie des populations vulnérables» de la direction départementale de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service dont celle de tuteur des pupilles de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma IACIANCIO, cheffe du service « Accès à l'autonomie des populations vulnérables», la délégation qui lui est consentie est exercée par Madame Marie-Laure ALVAREZ, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du service «Accès à l'autonomie des populations vulnérables».

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emma IACIANCIO, cheffe du service « Accès à l'autonomie des populations vulnérables », la délégation qui lui est consentie est exercée par madame Line PEYSSELIER, Secrétaire administrative de classe supérieure sur les actes relatifs à la tutelle des pupilles de l'État.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JOLY directeur du travail, chef du service «Appui et relations du travail» de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Séverine LARDERET, attachée principale d'administration cheffe du service «Accompagnement des entreprises et développement des territoires» de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Délégation est également donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Séverine LARDERET, attachée principale d'administration, cheffe du service « Accompagnement des entreprises et développement des territoires» à :

- Madame Catherine ROUSSAT, inspectrice du travail, chargée de mission, pour tous les actes relatifs à l'activité partielle.

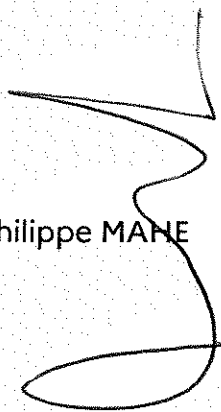
Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Stéphanie DESEEZ, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de la mission «appui aux politiques publiques» de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à l'effet de signer les actes relevant des attributions de cette mission.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud POULY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, de Madame Nelcie FERRERE, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités, et de Monsieur Alain TESTOT directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités, délégation de signature est donnée à Madame Dominique RIBERO, attachée hors classe d'administration, responsable du conseil médical départemental, à l'effet de signer les actes relevant des attributions de son service.

Article 8 : L'arrêté en date du 16 juin 2021 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Var est abrogé.

Article 9 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le **21 AOUT 2023**

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Philippe MAHE

Direction départementale des territoires
Service environnement et risques

Direction départementale des
territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
fixant la composition de la commission consultative
chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce
sur les lacs de retenue de GRÉOUX-LES-BAINS, QUINSON
et SAINTE-CROIX-DU-VERDON

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 436-36 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Marc CHAPPUIS préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, modifié ;

Vu l'arrêté interdépartemental des 7 et 11 mars 2019 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, Quinson et Sainte-Croix ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'arrêté ministériel des 7 et 11 mars 2019 fixant la composition de la commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de GREOUX-LES-BAINS, QUINSON, SAINTE-CROIX doit être actualisé compte-tenu des changements de certains libellés des organismes/membres et de l'intégration de nouveaux membres ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté interdépartemental des 7 et 11 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Composition de la commission consultative

La commission consultative chargée d'établir une réglementation spéciale de la pêche en eau douce sur les lacs de retenue de GRÉOUX-LES-BAINS, QUINSON et SAINTE-CROIX-DU-VERDON est arrêtée comme suit :

- le préfet du Var ou son représentant, président ;
- la préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental du Var ou son représentant ;
- le président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Var ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant ;
- le directeur interrégional Provence-Alpes-Côte-d'Azur de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur d'Électricité de France – GEH Durance-Verdon à Sainte-Tulle ou son représentant ;
- le président de la Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant ;
- le président de l'Association agréée « La Truite Varoise du Verdon » pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Montmeyan (dépt. 83) ou son représentant ;
- le Président de l'Association agréée du « Bas Verdon » pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Vinon-sur-Verdon (dépt. 83) ou son représentant ;
- le président de l'Association agréée « La Truite Moustiérienne » pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Moustiers-Sainte-Marie (dépt. 04) ou son représentant ;
- le président de l'Association agréée « Verdon-Colostre » pour la pêche et la protection du milieu aquatique à Valensole (dépt. 04) ou son représentant ;
- le président du Parc naturel régional du Verdon ou son représentant ;
- le directeur de l'Association maison régionale de l'eau à Barjols (dépt. 83) ou son représentant ;
- le président de l'Association interdépartementale et intercommunale pour la protection du lac de Sainte-Croix, de son environnement, des lacs et sites du Verdon ou son représentant ;
- le directeur de l'Unité Recover Aix-Marseille Université/INRAE ou son représentant ;
- les maires des communes riveraines du département du Var ou leurs représentants, à savoir : AIGUINES, ARTIGNOSC-SUR-VERDON, BAUDINARD-SUR-VERDON, BAUDUEN, MONTMEYAN, REGUSSE, SAINT-JULIEN et LES SALLES-SUR-VERDON ;
- les maires des communes riveraines du département des Alpes-de-Haute-Provence ou leurs représentants, à savoir : GREOUX, ESPARRON-DE-VERDON, MONTAGNAC-

MONTPEZAT, MOUSTIERS-SAINTE-MARIE, LA PALUD-SUR-VERDON, QUINSON, SAINTE-CROIX-DU-VERDON et SAINT-LAURENT-DU-VERDON.

Article 3 : Recours

Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours peut prendre la forme :

- soit d'un recours gracieux auprès des préfets des Alpes-de-Haute-Provence ou du Var ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- soit d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Marseille (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 06) ou de Toulon (5, rue Racine - 83000 TOULON).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), un nouveau délai de deux mois est ouvert pour déposer un recours contentieux devant les tribunaux administratifs visés ci-dessus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs respectif des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var et mis en ligne sur leur site internet.

Article 5 : Mesures exécutoires

Les secrétaires généraux des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var, les sous-préfets de Castellane et Forcalquier (dépt. 04), le sous-préfet de Brignoles (dépt. 83), la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission consultative des lacs de retenue de Gréoux-Les-Bains, Quinson et Sainte-Croix-du-Verdon.

À DIGNE-LES-BAINS, le 04/07/2023

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice départementale
des territoires.


Catherine GAILDRAUD

À TOULON, le 21 JUIL. 2023

Le Préfet du Var,


Evence RICHARD

